



Université libre de Bruxelles

Règlement du doctorat

Approuvé par le Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2013

Préambule

Le présent règlement définit les conditions et les étapes conduisant à l'obtention du diplôme de docteur à l'Université libre de Bruxelles. Il est accompagné de la Charte du doctorat, à laquelle le doctorant, le promoteur et le président du comité d'accompagnement sont invités à souscrire.

Le doctorat est un diplôme reconnu à l'échelle internationale ouvrant à des postes de haute qualification et requis pour la carrière académique.

La préparation d'une thèse de doctorat constitue à la fois une contribution à la recherche scientifique et une formation personnelle par la recherche.

Une fois inscrit au doctorat, le doctorant est soumis aux règlements en vigueur à l'ULB, y compris les règles concernant la déontologie scientifique et la propriété intellectuelle.

Titre I – Dispositions générales

Art. 1. Le doctorat et la formation doctorale à la recherche

§1. Le diplôme de docteur sanctionne la rédaction et la soutenance publique d'une thèse originale.

§2. Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent à 180 ECTS, incluant 60 ECTS obtenus à l'issue du programme de la formation doctorale à la recherche, qui consiste en l'acquisition d'une expérience de la recherche et de compétences scientifiques et transversales.

§3. La thèse consiste en un travail à caractère personnel, qui peut prendre la forme :

- d'une dissertation originale ;
- d'un essai faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur ;
- d'une dissertation articulée à une œuvre ou un projet dont le doctorant est auteur ou coauteur.

Art. 2. La thèse doit être rédigée et présentée en français ou en anglais, ou dans une autre langue acceptée par le Jury facultaire.

Art. 3. Dans le présent règlement, le mot « faculté » désigne la faculté, l'école ou l'institut concerné, et le mot « doyen » désigne le doyen de faculté ou le président d'école ou d'institut. Les délais s'entendent en jours calendrier.

Art. 4. Les notes de bas de page sont informatives et ne font pas partie intégrante du présent règlement.

Titre II - Organisation du doctorat

Art. 5. Les facultés

§1. L'organisation des épreuves et des travaux relatifs à la préparation de la thèse de doctorat est confiée aux facultés.

§2. Chaque doctorant est rattaché à une faculté habilitée à délivrer le grade académique concerné.¹

§3. Lorsque les travaux s'effectuent dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs facultés ou institutions, une faculté gestionnaire principale est désignée, parmi elles, lors de la première inscription.

§4. Dans chaque faculté, le Jury facultaire désigne une Commission facultaire des doctorats, composée d'au moins trois membres du corps académique de la faculté et dont les missions sont définies dans le présent règlement.²

§5. Le Jury facultaire peut déléguer aux jurys des entités conférant un grade académique particulier la constitution de la Commission des doctorats.

§6. De même, le Jury facultaire peut déléguer aux jurys de section la désignation des jurys de thèse³ et le doyen peut déléguer aux présidents de section ses prérogatives relatives à l'organisation de la soutenance⁴.

§7. Les facultés précisent les modalités pratiques d'application du présent règlement.

§8. Les dispositions supplémentaires que les facultés voudraient ajouter au règlement doivent être approuvées par le Conseil de la recherche.

Art. 6. Le promoteur et le co-promoteur

§1. Le promoteur supervise les travaux relatifs à la préparation de la thèse de doctorat. Un co-promoteur peut également contribuer à l'encadrement de la thèse.

¹ La liste des grades académiques de docteur conférés par la Communauté française de Belgique, ainsi que les facultés octroyant ces grades, est consultable sur le site WEB de l'ULB.

² Voir art. 6-11, 13-15 et 34.

³ Voir art. 18.

⁴ Voir titre V.

§2. Le promoteur doit être porteur du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou d'agrégé de l'enseignement supérieur et être membre du corps académique définitif de l'ULB ou chargé de cours temporaire. Il ne peut être retraité.

La disposition concernant le titre de docteur ne s'applique pas aux cas prévus par les conventions d'intégration des Instituts supérieurs d'Architecture.

§3. Le co-promoteur doit être membre du corps académique de l'ULB, Professeur de l'Université ou membre à titre définitif d'une autre institution d'enseignement supérieur. Il peut également être membre à titre définitif d'une institution de recherche ou encore d'un organisme avec lequel l'ULB a passé une convention en vue de l'encadrement de thèses de doctorat.

§4. Pour tout promoteur de thèse dont le départ à la retraite aura lieu dans les quatre ans, la Commission facultaire des doctorats désigne, afin d'assurer son remplacement à son départ à la retraite, un co-promoteur répondant aux conditions fixées par l'art. 6 §2.

§5. Le promoteur ou le co-promoteur doit être membre du corps académique de la faculté qui décerne le grade.

Art. 7. Le comité d'accompagnement

§1. Le comité d'accompagnement suit le doctorant tout au long de la préparation de sa thèse. Il est désigné par la Commission facultaire des doctorats, dès l'admission du candidat au doctorat.

§2. Il est constitué du promoteur, du co-promoteur éventuel et d'au moins deux autres membres du corps académique d'une université. Deux membres au moins doivent appartenir à la faculté de rattachement du doctorant. Les membres, sauf éventuellement le co-promoteur, doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse.

§3. Le comité d'accompagnement est présidé par un de ses membres effectifs, à l'exclusion du promoteur et du co-promoteur. En cas de vote et de parité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

§4. Le comité d'accompagnement peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts choisis au sein de l'université ou en dehors de celle-ci, y compris parmi les membres retraités du corps académique.

Titre III - Accès, admission et inscription au doctorat

Art. 8. Les conditions d'accès au doctorat

§1. L'accès au doctorat est conditionné par l'obtention d'un diplôme sanctionnant un programme d'étude de premier et de deuxième cycle dont la durée officielle est d'au moins cinq ans, équivalent à 300 ECTS, sauf pour les cas détaillés au §3.

§2. Plus précisément, ont accès au doctorat, conformément au Décret en vigueur, les candidats porteurs de l'un des titres suivants :

- a) un diplôme de 2^e cycle (Master 120) obtenu en Communauté française de Belgique ;
- b) un diplôme de Master complémentaire obtenu en Communauté française de Belgique ;
- c) un diplôme similaire à ceux mentionnés ci-dessus obtenu en Communauté flamande ou à l'École Royale Militaire ;
- d) un diplôme étranger qui a déjà été reconnu équivalent au grade académique de Master 120 par le Ministère de la Communauté française de Belgique.

Cette équivalence n'est cependant pas nécessaire pour les diplômés hors de la Communauté française de Belgique pour l'inscription au doctorat. En effet, la Commission facultaire des doctorats est compétente pour valoriser les crédits acquis lors de la formation antérieure.⁵

e) un diplôme étranger valorisé pour au moins 300 crédits par la Commission facultaire des doctorats, à la suite d'un programme d'études de premier et de deuxième cycles dont la durée officielle est d'au moins 5 ans ;

f) un diplôme de 2^e cycle obtenu, après seulement quatre années d'études, en Communauté flamande, à l'École Royale Militaire ou à l'étranger, valorisé pour au moins 240 crédits par la Commission facultaire des doctorats, et complété par 60 crédits correspondant :

1°) soit à d'autres études, parties d'études ou formations spécialisées ou approfondies accessibles exclusivement aux porteurs d'un titre ou grade sanctionnant des études de deuxième cycle au moins ;

2°) soit à une année supplémentaire au 2^e cycle organisée en Communauté française de Belgique et comprenant 60 crédits de formation fixés par la Commission facultaire des doctorats.

§3 Peuvent en outre avoir accès au doctorat les candidats porteurs de l'un des titres suivants :

a) un diplôme de licence obtenu en Communauté française de Belgique avant la mise en place de la Réforme de Bologne ;

b) un diplôme étranger obtenu dans un système d'enseignement où les études sanctionnées par ce titre ne sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins, mais où le titre donne directement accès au doctorat, moyennant la présentation, au Service des Inscriptions, d'un document authentique attestant de la possibilité de poursuivre des études doctorales dans son système d'enseignement d'origine, sur base du diplôme en question.

Art. 9. L'admission au doctorat

§1. Pour être admis au doctorat, le candidat doit préalablement :

- remplir les conditions d'accès mentionnées à l'art. 8 ;
- disposer de l'accord d'un promoteur qui accepte de diriger effectivement et personnellement la préparation de la thèse, après avoir obtenu l'accord du responsable de l'unité de recherche sur les conditions matérielles de l'accueil du candidat doctorant ;

⁵ Voir art. 8 §3

- préciser l'intitulé du grade académique de docteur auquel il désire se porter candidat, sa faculté de rattachement, et le centre de recherche ou l'unité au sein de laquelle il souhaite réaliser sa thèse ;
- fournir à la Commission des doctorats de sa faculté un projet de recherche comportant un titre provisoire, une présentation du projet soulignant ses aspects originaux par rapport à l'état de l'art, et un plan de travail ;
- soumettre à la Commission facultaire des doctorats une proposition de composition de comité d'accompagnement, définie de commun accord avec le promoteur.

§2. La Commission facultaire des doctorats vérifie que les conditions d'admission visées par l'article 9, §1 sont remplies.

§3. Elle statue sur l'admission au doctorat sur la base du parcours antérieur du candidat, de son projet de thèse et de ses aptitudes au travail personnel et à la recherche scientifique.

§4. Elle nomme le promoteur, un co-promoteur éventuel, définit la composition du comité d'accompagnement et en désigne le président.

§5. Lors de l'admission, la Commission facultaire des doctorats peut, dans des cas exceptionnels, imposer au candidat, s'il n'est pas titulaire d'un Master à finalité approfondie dans le domaine, un programme complémentaire à la formation doctorale à la recherche de 15 ECTS au maximum. Les crédits correspondants doivent être validés avant la première réinscription au doctorat et à la formation doctorale à la recherche.

§6. Lors de l'admission, la Commission facultaire des doctorats peut, dans des cas exceptionnels, imposer au candidat, s'il n'est pas titulaire d'un Master à finalité approfondie dans le domaine, une année d'étude supplémentaire dont le programme comporte au minimum 16 ECTS et au maximum 60 ECTS. Les crédits correspondants doivent être validés avant la première réinscription au doctorat et à la formation doctorale à la recherche.

Art. 10. L'inscription au doctorat et à la formation doctorale à la recherche

Une fois admis par la Commission facultaire des doctorats, le candidat s'inscrit simultanément à la formation doctorale à la recherche et au doctorat, sauf s'il est déjà porteur d'un Certificat de formation à la recherche.⁶

Art. 11. Les modalités d'inscription et de réinscription au doctorat

§1 L'inscription se fait au niveau central de l'Université (Service des inscriptions).

§2. Pour chaque année d'études, l'inscription au doctorat et à la formation doctorale à la recherche, si celle-ci n'a pas encore été validée entièrement, est obligatoire. Si le doctorant ne se réinscrit pas dans les délais requis, la thèse est réputée abandonnée et l'ensemble du processus d'admission doit être recommencé, y compris le paiement des droits d'inscription complets. Cependant, la thèse peut être suspendue par la Commission facultaire des doctorats pour une durée déterminée, en cas de circonstances exceptionnelles et sur avis motivé du comité d'accompagnement.

⁶ Voir art. 12.

§3 L'inscription doit être effective au plus tard le premier décembre, sauf dérogation, pour la première inscription uniquement, pour motif exceptionnel dûment motivé par la Commission facultaire des doctorats.

§4. L'inscription n'est effective qu'après versement intégral des droits d'inscription.

§5. Le doctorant paie les droits d'inscription complets au doctorat lors de la première inscription au doctorat.

§6. Lors de chaque réinscription, il paie seulement les droits d'inscription au rôle et les frais administratifs.

§7. Les droits d'inscription sont détaillés à l'annexe 1.

Titre IV - Encadrement et suivi du doctorat

Art. 12. La formation doctorale à la recherche

§1. La formation doctorale à la recherche de 60 ECTS comprend un programme propre à la discipline et un programme de développement de compétences plus générales.

§2. Le comité d'accompagnement établit le contenu de ces programmes, dès la première année du doctorat. Il peut les adapter en fonction de l'état d'avancement des travaux du candidat.

§3. Le comité d'accompagnement valide en termes d'ECTS les activités réalisées par le doctorant dans le cadre de sa formation doctorale à la recherche⁷ et sanctionne la réussite de la formation, dans le respect des lignes générales éventuellement énoncées dans les Facultés.

§4. En cas de réussite, l'Académie Wallonie-Bruxelles délivre au doctorant le Certificat de formation à la recherche.

§5. Le comité d'accompagnement peut, s'il l'estime approprié, valider des formations ou des activités réalisées par le doctorant avant son inscription à la formation doctorale à la recherche, à l'exclusion de celles comprises dans les 300 ECTS valorisés lors de l'admission au doctorat.

Art. 13. Évaluation et réinscription annuelles

§1. Le comité d'accompagnement rencontre au moins une fois par an le candidat afin d'évaluer l'avancement de ses travaux. Sur la base de cette évaluation annuelle dont le résultat est communiqué au candidat, le comité d'accompagnement remet à la Commission facultaire des doctorats un avis écrit sur la réinscription.

§2. En cas de lacunes graves, par un avis dûment motivé, le comité d'accompagnement peut recommander à la Commission facultaire des doctorats de refuser la réinscription l'année académique suivante.

§3. Lorsque la préparation de la thèse dépasse quatre ans — ou six ans pour le titulaire d'un mandat d'assistant à temps plein, la réinscription n'est accordée que sur base d'un avis positif dûment motivé du comité d'accompagnement et l'accord exprès de la Commission facultaire des doctorats.

⁷ Voir annexe 2.

Art. 14. L'épreuve intermédiaire

§1. En cours de doctorat, le candidat présente devant son comité d'accompagnement une épreuve intermédiaire qui a pour objectif de vérifier que ses travaux sont en mesure d'aboutir dans les temps à la présentation de la thèse. Cette épreuve est organisée durant la première ou la deuxième année de doctorat. Avec l'accord du comité d'accompagnement, elle peut cependant être organisée durant la troisième année pour les assistants et les bénéficiaires d'un mandat de recherche à temps partiel, et durant la quatrième année pour les doctorants ne bénéficiant pas d'un mandat de recherche.

§2. Le comité d'accompagnement se prononce sur la réussite ou l'échec de l'épreuve intermédiaire et transmet sa décision à la Commission facultaire des doctorats.

§3. En cas de réussite de l'épreuve intermédiaire, les travaux qui y ont mené sont validés à raison de 20 ECTS pour la formation doctorale à la recherche.

§4. L'épreuve intermédiaire doit impérativement être réussie avant la soutenance de la thèse.

§5. En cas d'échec, le comité d'accompagnement motive par écrit sa décision et la transmet au candidat dans les huit jours. La Commission facultaire des doctorats refuse alors la réinscription. Le doctorant peut, dans les quinze jours, demander à être entendu par la Commission facultaire des doctorats. Celle-ci peut exceptionnellement l'autoriser à se réinscrire. L'épreuve intermédiaire devra impérativement être réussie dans l'année qui suit.

§6. En cas d'échec définitif de l'épreuve intermédiaire, le doctorant ne pourra introduire une nouvelle demande d'admission au doctorat à l'ULB avant un délai de cinq ans.

Art. 15. Modification de l'encadrement doctoral

§1. En accord avec le candidat et le promoteur, le comité d'accompagnement peut, à tout moment et sur avis dûment motivé, proposer à la Commission facultaire des doctorats, la désignation d'un co-promoteur ou le remplacement du promoteur par un nouveau promoteur.

En cas de réorientation profonde de la thèse impliquant des changements de promoteur et de centre de recherche, de domaine ou de Faculté, la ou les commission(s) facultaire(s) des doctorats concernée(s) doi(ven)t, compte tenu de l'avis du promoteur et du comité d'accompagnement, soit donner leur accord pour cette réorientation de la thèse, soit recommander une nouvelle inscription au doctorat, impliquant une nouvelle demande d'admission.

§2. Lors du départ à la retraite du promoteur, le co-promoteur désigné par la Commission facultaire des doctorats, selon l'art. 6 §4, devient le promoteur.

§3. Lors du départ anticipé d'un promoteur, d'un co-promoteur ou d'un membre de comité d'accompagnement, la Commission facultaire des doctorats désigne son remplaçant dès qu'elle a connaissance de ce départ.

§4. En cas de conflit persistant entre le candidat et le promoteur, ou entre le candidat, le promoteur et le comité d'accompagnement, ou entre le candidat et le chef de l'unité d'accueil, ceux-ci choisissent un médiateur de commun accord et en informent le doyen de la faculté.

En cas d'échec de la médiation dans les deux mois, le doyen de la faculté – ou s'il est impliqué directement, le vice-doyen – se charge lui-même de la médiation. S'il le juge opportun, il peut proposer à la Commission facultaire des doctorats la désignation d'un co-promoteur, d'un

nouveau promoteur, ou d'un nouveau comité d'accompagnement.

Titre V - Dépôt de la thèse et soutenance

Art. 16. Lorsque le candidat estime que le manuscrit de la thèse est proche de pouvoir être déposé, il en avertit le promoteur qui remet au doctorant, dans un délai maximum d'un mois, un avis quant à l'opportunité du dépôt. En cas d'avis négatif, le doctorant peut s'adresser au comité d'accompagnement pour obtenir, dans les mêmes délais, un avis complémentaire.

Art. 17. Le dépôt de la thèse

§1. Le dépôt de la thèse s'effectue auprès du doyen de la faculté.

§2. Pour être admis à la soutenance, le doctorant doit être régulièrement inscrit aux études relatives à la préparation d'une thèse de doctorat et avoir obtenu la validation des 60 ECTS de la formation doctorale à la recherche.

§3. Pour être admis à la soutenance publique, le doctorant doit avoir déposé sa thèse de doctorat dans BICTEL/e, le répertoire commun des thèses électroniques des universités de la Communauté française de Belgique.

Art. 18. La composition du jury de thèse

§1. En vue de conférer le grade de docteur, le Jury facultaire constitue, après consultation du comité d'accompagnement, un jury de thèse spécifique à chaque doctorant, et désigne son président et son secrétaire, qui ne peuvent être le promoteur ou le co-promoteur de la thèse.

§2. Le jury de thèse est composé du promoteur, du co-promoteur éventuel et d'au moins quatre autres membres, porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Trois membres au moins doivent être membres du corps académique de l'université. Un membre au moins doit être extérieur à l'ULB.

Pour les doctorats en « Art et Sciences de l'art », la composition du jury de thèse est fixée, jusqu'en 2018, selon la convention en vigueur avec l'École supérieure des arts concernée.

§3. Si les grades académiques invoqués comme condition d'accès par le candidat ne sont pas délivrés par la faculté de rattachement du doctorant, au moins un membre du jury de thèse doit être membre du corps académique d'une des facultés habilitées à délivrer ces grades.

§4. Le Jury facultaire peut adjoindre au jury de thèse, à titre consultatif, des experts ou consultants, même s'ils ne sont pas porteurs du titre de docteur.

Art. 19. La désignation du jury de thèse doit avoir lieu au plus tard un mois après le dépôt, ce délai étant suspendu du 15 juillet au 15 août.

Art. 20. Le jury de thèse apprécie souverainement les qualités de la thèse de doctorat. Il se prononce sur l'octroi du grade académique de docteur.

Art. 21. Chaque membre effectif du jury de thèse dispose d'une voix et est tenu de prendre attitude. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont secrètes et sans appel.

Art. 22. La soutenance de la thèse

§1. La soutenance de la thèse consiste en une séance à huis clos (« soutenance privée ») et une séance publique (« soutenance publique »).

§2. Le doyen fixe le calendrier. La soutenance privée doit avoir lieu au moins un mois après la désignation du jury de thèse, et moins de deux mois après le dépôt. La soutenance publique doit avoir lieu au moins deux semaines, et au plus six semaines, après la soutenance privée.

Ces délais sont suspendus du 15 juillet au 15 août.

§3. La date, l'heure et le lieu de la soutenance privée et de la soutenance publique sont communiqués au candidat et aux membres du jury de thèse. La faculté annonce la soutenance publique au moins dix jours avant celle-ci, notamment sur le site de l'Académie Wallonie-Bruxelles.

Art. 23. La soutenance privée

§1. La soutenance privée a lieu à huis clos, avec la participation de deux tiers au moins des membres du jury de thèse (éventuellement par vidéo-conférence), dont le promoteur et au moins un membre extérieur à l'ULB. Un membre empêché est invité à remettre au jury de thèse un avis écrit motivé portant sur le fond et sur la forme de la thèse.

§2. Lors de cette séance, le jury de thèse entend le candidat et l'interroge de manière détaillée sur les différents aspects de son travail.

§3. Le jury de thèse discute ensuite de la suite de la procédure, en l'absence du candidat.

§4. S'il accepte le passage en soutenance publique à la date fixée, il en informe le candidat. Il peut cependant demander à celui-ci d'apporter dans le texte des précisions complémentaires ainsi que des modifications, y compris de forme, qu'il lui communique séance tenante.

§5. S'il lui apparaît que le travail comporte des lacunes importantes, il fixe un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à six mois, pour que le doctorant puisse réaliser les travaux nécessaires en vue d'apporter à la thèse des modifications substantielles, qui doivent être explicitées par le jury de thèse et transmises séance tenante au candidat, et par écrit dans les huit jours, avec copie au doyen. Ce dernier décide, dans les quinze jours, d'une nouvelle date de soutenance publique, qui est définitive. En cas de non-respect des exigences du jury de thèse, la thèse est refusée.

§6. Dans le cas où le jury de thèse estime qu'un travail excédant six mois est nécessaire à l'amélioration de la thèse, il décide qu'une nouvelle défense privée doit être organisée. Cette décision dûment motivée doit être transmise, séance tenante, au candidat, et par écrit dans les huit jours, avec copie au doyen.

Art. 24. La soutenance publique

§1. La soutenance publique a lieu avec la participation de la moitié au moins des membres du jury de thèse (éventuellement par vidéo-conférence), dont le promoteur. Un membre empêché est invité à remettre au jury de thèse un avis écrit motivé concernant l'attribution du titre de docteur.

§2. Le candidat présente son travail, faisant valoir ses capacités de communication. La présentation est suivie par une discussion avec le jury de thèse, puis avec les membres de la Faculté et le public. La soutenance ne peut dépasser deux heures.

§3. Le jury de thèse se retire ensuite pour délibérer sur l'ensemble du travail — thèse, soutenance privée et soutenance publique — et sur l'octroi ou non du grade académique de docteur.

§4. Le résultat de la délibération est transcrit au registre des délibérations de la faculté, et immédiatement communiqué au candidat. En cas de refus, la décision transcrite au registre doit être dûment motivée et être en outre communiquée par écrit au candidat.

§5. En cas de succès, le secrétaire du jury de thèse rédige un rapport de soutenance, qui sera joint au diplôme. Le rapport de soutenance, dûment approuvé par tous les membres du jury de thèse et signé par le président et le secrétaire, doit parvenir endéans le mois à la faculté, qui en communique une copie conforme au docteur et conserve l'original dans ses archives.

§6. En cas de refus de la thèse, le candidat doit obtenir l'accord du Jury facultaire pour pouvoir se réinscrire. Un délai d'un an au moins doit s'écouler avant un nouveau dépôt.

Titre VI – La cotutelle de thèse

Art. 25. Le règlement du doctorat s'applique dans son ensemble aux thèses en cotutelle, sauf dispositions particulières précisées dans le présent titre.

Art. 26. Le principe de la cotutelle

§1. La thèse de doctorat peut être réalisée en cotutelle, avec une autre université belge ou étrangère.

§2. On appelle « cotutelle de thèse » la supervision conjointe, par deux universités, d'une thèse de doctorat, débouchant sur une double diplomation ou une co-diplomation.

§3. Le candidat doit être admis au doctorat à l'ULB selon la procédure décrite aux art. 8-11.

§4. Le doctorant effectue ses travaux sous la direction de deux promoteurs de thèse – un dans chaque université - qui exercent pleinement leur fonction de supervision.

Art. 27. La convention de cotutelle

§1. Les deux universités signent, pour chaque cotutelle, une convention impliquant un principe de réciprocité et décrivant les modalités de la cotutelle.

§2. Tout en respectant les règlements en vigueur à l'ULB, la convention doit préciser au minimum les points suivants :

- identification des parties (doctorant et promoteurs de thèse) ;
- engagement des deux universités à délivrer, en cas de réussite, un diplôme de docteur ;
- intitulé du ou des grades académiques délivrés ;
- dispositions relatives à l'inscription et aux droits d'inscription, y compris d'éventuelles dispenses du paiement des droits dans l'université partenaire ;
- durée envisagée de la thèse et répartition du temps passé dans chacune des deux universités ;
- langue(s) de rédaction et de soutenance de la thèse ;
- modalités de dépôt, de composition du jury de thèse et d'organisation de la soutenance ;
- dispositions relatives à la couverture sociale ;
- dispositions relatives à la propriété intellectuelle ;
- dans le cas d'une cotutelle avec une université de la Communauté française, répartition entre les deux universités du financement institutionnel et des droits d'inscription.

§3. À l'ULB, la convention est vérifiée et validée par le Département Recherche.

§4. Après validation par le Département Recherche, la convention est signée, à l'ULB, par le Recteur, le Doyen, le promoteur et le doctorant. Elle est également signée par le promoteur et les autorités de l'université partenaire.

Art. 28. Selon les législations et règlements en vigueur de part et d'autre, le doctorant obtient, en cas de succès, soit un diplôme conjoint, soit deux diplômes.

Art. 29.

§1. Le doctorant s'inscrit annuellement au doctorat dans chacune des universités partenaires.

§2. Il paie les droits d'inscription complets à l'ULB lors de la première inscription au doctorat à l'ULB.

Cependant, dans le cas d'une cotutelle avec une université de la Communauté flamande ou une université étrangère, la convention de cotutelle peut prévoir le report du paiement des droits d'inscription complets à l'ULB l'année suivante, s'ils sont payés la première année dans l'université partenaire.

Dans le cas d'une cotutelle avec une autre université de la Communauté française, la convention de cotutelle peut prévoir que les droits d'inscription complets sont payés seulement dans l'université partenaire.

§3. Lors des autres inscriptions, le doctorant paie les droits d'inscription au rôle et les frais administratifs.

Art. 30. Afin de garantir la réalité de la cotutelle, chaque université assure l'encadrement des travaux du doctorant pendant une période totale d'au moins un an.

Art. 31.

§1. Le jury de thèse est composé de commun accord entre les deux universités partenaires.

§2. Le jury de thèse comprend au moins deux membres de l'ULB, dont le promoteur, porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou d'agrégé de l'enseignement supérieur, au moins deux académiques de l'université partenaire, et au moins un membre extérieur à ces deux universités.

§3. L'épreuve comprend une seule soutenance privée et/ou une seule soutenance publique, qui peuvent se dérouler soit dans une seule des deux universités, soit respectivement dans l'une et l'autre.

§4. Si la soutenance n'a pas lieu à l'ULB, le doctorant y présente ses travaux dans le cadre d'un séminaire organisé avant la soutenance.

Titre VII – Le doctorat européen

Art. 32. Le label « Doctorat européen » peut être attribué si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- a) un membre au moins du jury de thèse appartient à un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat européen autre que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
- b) l'autorisation de soutenance publique est accordée par le jury de thèse, suite aux rapports rédigés par au moins deux professeurs, membres ou non du jury, appartenant à des établissements d'enseignement supérieur de deux états européens différents, autres que celui dans lequel le doctorat est soutenu ;
- c) une partie de la soutenance est effectuée dans une langue nationale européenne autre que la ou les langues nationales du pays où est soutenu le doctorat ;
- d) le doctorant doit avoir, durant la préparation de sa thèse, effectué un séjour de recherche d'au moins un trimestre dans un autre pays européen.

Art. 33.

§1. Lors du dépôt de la thèse, le doctorant informe la Faculté, via le formulaire de dépôt, de son souhait éventuel d'obtenir le label « Doctorat européen ».

§2. La faculté est chargée de vérifier que les conditions sont remplies et, en cas de succès à la soutenance publique, fournit au doctorant une attestation mentionnant l'obtention du label.

§3. Aucune démarche complémentaire d'inscription n'est requise pour l'obtention du label.

Titre VIII - Équivalence du grade académique de docteur acquis à l'étranger

Art. 34.

§1. L'ULB est compétente pour délivrer l'équivalence, dans le contexte de la Communauté française de Belgique, de grades académiques de docteur à thèse obtenus à l'étranger.

§2. Pour introduire une demande d'équivalence, le requérant fait parvenir au Service des Inscriptions un dossier comprenant le formulaire de demande d'équivalence disponible au dit service, ainsi que les annexes requises.

§3. Le Service des Inscriptions transmet le dossier à la Commission des doctorats de la faculté correspondant au domaine du diplôme de docteur du requérant. La Commission facultaire des doctorats statue sur la demande et émet soit un avis de refus motivé soit une dépêche d'équivalence. Elle transmet sa décision au Service des Inscriptions, qui l'enregistre et la transmet au requérant.

Titre VIII bis – Recours

Art. 34 bis

Le doctorant ou le candidat doctorant peut introduire un recours auprès du Jury facultaire contre toute décision de la Commission facultaire des doctorats.

Il peut invoquer à l'appui de son recours des motifs de légalité et d'opportunité.

À peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les quinze jours de la notification de la décision de la Commission facultaire des doctorats, ou si elle est antérieure, dans les quinze jours de la prise de connaissance de cette décision.

Titre IX – Mesures transitoires

Art. 35.

Le présent règlement entre en vigueur dès l'année académique 2013-2014 pour tous les doctorants, à l'exception de ceux qui seraient inscrits au doctorat avant l'année académique 2013-2014 et auraient fait une demande écrite en ce sens au Doyen de leur faculté de rattachement

avant le 1^{er} décembre 2013. À ces deux conditions, les règlements en vigueur à l'ULB avant l'adoption du présent règlement peuvent continuer de s'appliquer jusqu'à l'année académique 2017-2018 incluse.

Annexe 1
Droits d'inscription conjoints
à la formation doctorale à la recherche et au doctorat (2013-2014)

- Droits d'inscription complets : 835€
- Droits d'inscription au rôle et frais administratifs : 32€
- Droits complémentaires : 0€

Annexe 2

Liste indicative des activités et des crédits pouvant être validés dans le cadre de la formation doctorale à la recherche

Épreuve intermédiaire réussie, y compris travaux préparatoires à l'épreuve : 20 ECTS

Formations transversales

- Communication scientifique en anglais (5 ECTS)
- Propriété intellectuelle et valorisation de la recherche (5 ECTS)
- Formation pédagogique du Centre de didactique supérieure (5 ECTS)
- Formations pédagogiques de la Cellule PRAC-TICE (1 à 3 ECTS par activité)
- Conférences ou séminaires transversaux (1 à 5 ECTS par activité)

Formations ou réunions scientifiques (auditeur) : 1 à 5 ECTS par activité

- Cours de MA, non compris dans les 300 ECTS valorisés lors de l'inscription
- Séminaires internes à l'unité de recherche
- Summer school
- Journée des doctorants, journée d'étude
- Colloque ou congrès

Réunions scientifiques (communication orale ou poster) : 5 à 10 ECTS par activité

- Séminaire interne à l'unité de recherche
- Summer school
- Journée des doctorants, Journée d'étude
- Colloque ou congrès

Production écrite (5 à 10 ECTS par activité)

- Article scientifique publié dans une revue, des actes de conférence ou un ouvrage collectif, avec comité de lecture
- Article scientifique publié dans une revue, des actes de conférence ou un ouvrage collectif, sans comité de lecture
- Article de vulgarisation
- Compte rendu

Séjour scientifique à l'étranger (5 à 10 ECTS par séjour)

Contribution à l'encadrement scientifique et pédagogique : 1 à 10 ECTS par activité

- Mémoire
- Travaux pratiques et exercices
- Cours théorique

Valorisation de la recherche (5 à 10 ECTS)

- Dépôt d'un brevet

Expérience professionnelle en rapport avec le sujet de recherche (5 à 10 ECTS)